

COMMUNE D'HORNOY LE BOURG

Arrêté de règlement d'utilisation du columbarium et du jardin du souvenir

Le Maire de la Commune d'HORNOY LE BOURG,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire, la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif aux actes de l'état civil,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 septembre 2012 fixant le prix de la concession au columbarium

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 septembre 2012 fixant le prix de la dispersion des cendres

Considérant qu'il convient de fixer les règles d'utilisation du columbarium et du jardin du souvenir

ARRETE

LE COLUMBARIUM

Article 1 : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les urnes pourront prendre place dans une case dans la limite de la dimension de celle-ci et des urnes. Soit : 41 cm x 41 cm, hauteur : 40 cm. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : **Attribution**

Les cases sont concédées au moment du décès et peuvent faire l'objet d'une réservation. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases du columbarium sont réservées :

- Aux personnes incinérées, domiciliées à Hornoy le Bourg. (voir concession de famille)
- Aux personnes de leur famille ou ayant une attache de liens spécifiques.

Article 3 : **Droit d'occupation**

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 30 ans qui commencera à courir à compter de la date de signatures de la concession. Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public à la mairie.

Dès la demande de réservation le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal de la trésorerie d'Hornoy.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 4 : Emplacement

L'administration communale déterminera l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 5 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par une entreprise de pompes funèbres agréée, en présence d'un représentant de la commune.

Article 7 : Renouvellement ou reprise

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de deux mois. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune d'Hornoy qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de la case.

Article 8 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 9 : Droits

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 10 : Expression de la mémoire

La commune d'Hornoy le Bourg réglemente les inscriptions sur les portes du columbarium. Dans un souci d'harmonie esthétique, les plaques seront fournies par la commune. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale. Ils comprendront au maximum les nom, prénom, années de naissance et de décès du ou des défunts, à l'exclusion de toute autre gravure ou photographie. Les gravures seront réalisées par les services funéraires chargés des obsèques (texte : écriture Romane 4L ; Nom : 12 mm ; Prénom : 10 mm et les dates : 9 mm) et à la charge de la famille. Les plaques seront positionnées à 4 cm des bords horizontaux et à 6 cm des bords verticaux.

Article 11 : Le fleurissement

Les dépôts de fleurs uniquement naturelles en pot et autres objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement, pendant le temps du fleurissement (maximum 15 jours). L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles. Tout autre objet et attribut funéraire (plaques) est interdit.

Article 12 : Déplacement des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivré par le maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt. Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire. La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 13 : Taxe

Aucune taxe d'entrée ou de retrait d'urne n'est exigée par l'administration municipale.

LE JARDIN DU SOUVENIR**Article 1 : Dispersion des cendres**

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale, en présence de la famille.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 2 : Fleurissement

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. Les dépôts de fleurs naturelles ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et pendant le fleurissement (maximum 15 jours).

Article 3 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non- respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 4 : Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal et tenus à la disposition du public à la mairie.

Article 5 : Entretien

Les services municipaux seront chargés de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

Article 6 : Exécution du présent règlement

Le Maire et les Maires Délégués, dans la limite de leurs délégations et les employés communaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement. Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la mairie

Hornoy, le

Le Maire